

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 1873.

---

### Interdiction temporaire du monnayage d'argent.

---

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Depuis le commencement de l'année, la fabrication de pièces de 5 francs a pris une très-grande activité à l'hôtel des Monnaies de Bruxelles. La quantité produite, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 août, est de 73 1/2 millions de francs.

Le travail jusqu'alors s'était fait presque exclusivement pour le compte de la Banque nationale qui, à la date du 3 septembre, était encore inscrite au bureau du change pour une somme de 12.800,000 francs.

Consultée dès le 28 juillet sur les questions monétaires, la Banque répondit le 26 août en concluant, quant à ce point spécial, à la défense immédiate du monnayage de pièces de 5 francs. Tout en entendant cet avis dans le sens de la non-rétroactivité et sans préjudice aux droits reconnus du chef de son inscription de 12.800,000 francs, je crus devoir examiner d'abord si le pouvoir d'interdire absolument la fabrication appartient au Gouvernement d'une manière certaine et indiscutable. La faculté pour chacun de porter des matières d'or et d'argent au bureau du change, pour être transformées en monnaies légales était expressément consacrée par la loi de juin 1852; on peut soutenir qu'elle l'est aussi, implicitement mais directement, par la loi du 5 mars 1866 et dans les actes qui ont réglé l'exécution de cette loi : mais d'après la nature des choses, ce droit des particuliers peut être réglementé et défini. Tel est l'objet de deux arrêtés royaux et d'un arrêté ministériel du 25 mars 1867. (*Pasinomie*, pp. 77 et suiv.)

L'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel porte : « La somme des monnaies à fabriquer » journallement pour les versements faits au bureau du change est fixée :

- » a) Pour les monnaies d'or, à 500,000 francs,
- » b) Pour la monnaie d'argent, pièces de 5 francs, à 150,000 francs. Ces

» valeurs pourront être respectivement portées à un million de francs et à  
» 500,000 francs; mais, dans ce cas, la moitié de toutes les fabrications sera  
» exclusivement réservée à la Banque nationale, si, d'après l'état de son  
» encaisse, elle juge nécessaire de la réclamer. »

La limite pour le public était donc fixée à 150,000 francs en monnaie d'argent, sous réserve d'une somme égale pour la Banque.

Pendant les premiers mois de 1873, les circonstances étaient telles qu'il fallut, dans l'intérêt public, employer toutes les forces productives et franchir presque constamment la limite maxima de 500,000 francs par jour (1).

Dès que la situation parut se modifier, je prescrivis par décision du 4 septembre d'observer désormais littéralement l'art. 5 de l'arrêté royal du 25 mars 1867 et l'arrêté de mon prédécesseur de la même date. Je ne devais pas m'attendre à voir contester aujourd'hui la légalité ou la régularité d'une mesure acceptée et exécutée depuis plus de six ans sans aucune contradiction. Il y avait plusieurs motifs de rétablir la limitation des quantités d'argent à fabriquer à l'avenir, mais sans rétroactivité quant aux engagements pris. Outre le vœu manifesté par la Banque nationale, j'avais à prendre en considération les faits nouveaux qui se produisaient. Au 2 septembre, les inscriptions s'élevaient à 22,257,000 francs, dont à peu près 9 1/2 millions déposés depuis le 15 août. Le décri des florins d'Autriche dans l'Allemagne du Nord faisait refluer ces monnaies vers la Belgique; ces mouvements pouvaient même menacer d'une certaine perturbation dans les changes. D'un autre côté, certains esprits se préoccupaient de l'imminence d'une grande et durable baisse du prix de l'argent; le système qui nous régit était mis en question.

Sans entendre rien préjuger quant aux principes, il me parut que, en l'absence des Chambres, mon devoir était d'user du pouvoir jusqu'alors incontesté résultant des lois en vigueur, afin de mieux réserver la liberté d'action de la Législature et de ne point engager d'une manière en quelque sorte indéfinie la signature de la Belgique par la création de monnaies que, en cas de retrait, elle devrait reconnaître et remplacer.

Une mesure analogue, inspirée sans doute par les mêmes motifs, a été depuis lors adoptée en France.

Dans les Pays-Bas, le système monétaire repose encore sur l'étalon unique d'argent; une loi, dont la durée était limitée au 1<sup>er</sup> novembre 1873, a suspendu toute fabrication de monnaie d'argent, si ce n'est pour le compte de l'État. Les effets de cette loi viennent d'être prorogés jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1874.

Récemment, lorsque j'ai fait appel au concours de personnes spécialement compétentes pour examiner avec moi ce qu'exigent les intérêts publics quant à l'ensemble des questions monétaires dans les circonstances présentes, je demandai en premier lieu si, d'après leur avis, il n'était pas opportun, comme je le crois moi-même, de conférer au Gouvernement par une loi le pouvoir d'interdire temporairement la fabrication de la monnaie d'argent. L'opinion unanime de la réunion a été que la limitation par acte du Gouvernement était

---

(1) Voir Documents relatifs à la question monétaire, 2<sup>e</sup> fascicule, p. 44.

à la fois légale et utile et que, pour prévenir tout doute, il était recommandable de présenter une loi donnant au Gouvernement, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1873, le droit de limiter ou d'interdire entièrement le monnayage de pièces de 5 francs.

J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre une proposition en ce sens, d'après les ordres du Roi.

De 1832 à 1872, il a été frappé des pièces de 5 francs pour une valeur de 346 millions. En 1873, malgré la limitation, le chiffre de 400 millions sera dépassé. Pendant les six années qui ont immédiatement précédé l'année courante (1867-1872), la production simultanée ou parallèle de la monnaie d'or et de celle d'argent, grâce au système qui nous régit, a été le plus souvent possible, par suite de l'état du marché des métaux nobles, combiné avec les changes et l'ensemble des relations internationales. Pour ces six années, sans tenir compte des monnaies divisionnaires au titre de 833, la fabrication a été de 188 millions de francs en or et 204 millions de francs en argent, ensemble 389 millions de francs.

Il est probable, à la vérité, qu'une partie de nos monnaies a émigré au loin sans esprit de retour ; mais il n'est pas moins vrai que, dans l'état actuel des faits, une production immédiate et abondante de monnaie d'argent ne pourrait se justifier que par les besoins de la circulation intérieure, s'ils se manifestaient. Toutefois il semblerait peu sage de prononcer par la loi une interdiction absolue, même temporaire. Les situations, de nos jours, changent parfois avec une soudaineté et une intensité jadis inconnue. Le Gouvernement, en vertu de la loi proposée, arrêterait toute fabrication d'argent, au-delà des engagements pris, si, au moment de la mise en vigueur de la loi, les circonstances le comportent ; mais il serait autorisé à lever cet interdit et pourrait rouvrir le bureau du change pour accepter des matières d'argent à transformer en monnaie.

Restreinte à un terme assez court, cette mesure exceptionnelle n'implique ni un changement de système, ni même une tendance vers un tel changement, qui, d'ailleurs, ne pourrait se faire, si ce n'est d'accord avec nos coassociés monétaires, liés comme nous par le traité d'union du 23 décembre 1868. C'est un acte de prudente réserve. L'expérience démontre à quel point des prévisions analogues à celles qui sont aujourd'hui formées ont été bientôt démenties par les faits. Le prix de l'argent est descendu à peu près au taux où il a été en 1845 et en 1846. Cette baisse deviendra-t-elle permanente ? S'accroîtra-t-elle davantage ? Aucuns l'affirment et nul ne le sait. Sans pouvoir motiver, dès à présent, des résolutions de principe qui préjugent ou engagent l'avenir, le fait actuel justifie seulement une attitude d'observation et d'expectance. Il faut, puisqu'on le peut, éviter d'accroître, à moins que les besoins de la circulation ne l'exigent, les charges et les difficultés qui résulteraient de la démonétisation éventuelle de l'argent, si ces prévisions venaient à se réaliser.

La Chambre voudra bien, je l'espère, examiner le plus promptement possible cette proposition.

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

---

## PROJET DE LOI.

---

 **Leopold II,**

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à limiter ou à suspendre la fabrication de pièces de 5 francs en argent.

### ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Elle cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> juillet 1873.

Donné à Bruxelles, le 11 novembre 1873.

**LEOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

**J. MALOU.**

---